

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossier : 1289648-71-2208
Dossier accréditation : AM-2001-2823

Montréal, le 22 décembre 2022

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Ville de Beloeil
Employeur

et

Syndicat des employés municipaux de la Ville de Beloeil (SCFP, s.l. 4750)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*¹ (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une municipalité, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

¹ RLRQ, c. C-27.

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« **Tous les employés moniteurs spécialistes aquatiques, étudiants du camp de jour, du service de garde, des piscines, du tennis et des terrains sportifs de la Ville de Beloeil, salariés au sens du Code du travail, à l'exclusion de ceux déjà couverts par un autre certificat d'accréditation.** »

De : **Ville de Beloeil**
777, rue Laurier
Beloeil (Québec) J3G 4S9

Établissements visés :

Tous les établissements sur son territoire de l'employeur;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du *Code du travail*.

Annie Laprade

M^{me} Ève Martin
Pour l'employeur

AL/sc